

CBA Bylaw Amendment – Board Composition

WHEREAS a new CBA governance structure came into effect in September 2017, with a Board of Directors to be selected on the basis a matrix of geography, diversity, skills and other demographic characteristics;

WHEREAS, in May 2023, twelve Branches and the CCCA proposed that the CBA Board composition be changed, with each Branch and the CCCA choosing a representative on the CBA Board, to give the CBA Board increased knowledge of members and CBA activity in the Branches and CCCA;

WHEREAS participation of Indigenous lawyers in CBA leadership enhances relationships with Indigenous members in the CBA and benefits decisions made for all CBA members as we continue work on reconciliation;

WHEREAS the CBA Board should reflect the diversity of the profession as defined in CBA Bylaw No. 1;

Modification du Règlement numéro 1 de l'ABC – Composition du CA

ATTENDU QU'UNE nouvelle structure de gouvernance de l'ABC est entrée en vigueur en septembre 2017, avec un Conseil d'administration devant être sélectionné sur la base d'une matrice de géographie, de diversité, de compétences et d'autres caractéristiques démographiques;

ATTENDU QU'EN mai 2023, douze divisions et l'ACCJE ont proposé de modifier la composition du Conseil d'administration de l'ABC, chaque division et l'ACCJE choisissant un représentant ou une représentante pour siéger au Conseil d'administration de l'ABC, afin que le conseil d'administration ait une meilleure connaissance des membres et des activités au sein des divisions et de l'ACCJE;

ATTENDU QUE la participation de juristes autochtones à la direction de l'ABC améliore les relations avec les membres autochtones de l'ABC et profite aux décisions prises pour l'ensemble des membres de l'ABC alors que nous poursuivons notre travail de réconciliation;

ATTENDU QUE la composition du Conseil d'administration de l'ABC devrait être le reflet de la profession juridique comme le définit l'article 1 du Règlement numéro 1 de l'ABC;

WHEREAS the CBA strategic pillars include the goals of “investing in the next generation of lawyers and diversifying our membership base;”

WHEREAS among the CBA strategic pillars is the need to “understand the changing nature of our members’ needs” and a commitment to developing “world-class content, tools training, events and resources for the benefit of our members” and ensuring “that the CBA is relevant to those who we represent and those who want to join our Association;”

WHEREAS the move to a representative board will be enhanced by including Board members who represent CBA entities whose work directly supports these strategic pillars;

BE IT RESOLVED THAT:

1. CBA Bylaw No. 1 be amended to change the composition of the Board of Directors, as outlined in Annex A;
2. Board members serving when this resolution is adopted will complete the term of office in place when they were elected.

ATTENDU QUE les piliers stratégiques de l’ABC comprennent comme objectifs l’investissement « dans la prochaine génération de juristes et [l’élargissement de] notre base d’adhésion »;

ATTENDU QUE parmi les piliers stratégiques de l’ABC figurent la nécessité d’apprécier « la nature changeante des besoins de nos membres » et de concevoir « des contenus, des outils, des formations, des ressources et des événements novateurs et de la première qualité au profit de nos membres » et le besoin de s’assurer « que l’ABC reste pertinente pour ceux et celles que nous représentons et pour les gens qui veulent de joindre à notre Association »;

ATTENDU QUE le passage à un Conseil d’administration représentatif sera renforcé par l’inclusion de membres du Conseil d’administration représentant les entités de l’ABC dont le travail soutient directement ces piliers stratégiques;

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE

1. Le Règlement numéro 1 de l’ABC soit modifié pour changer la composition du Conseil d’administration comme décrit dans l’annexe A;
2. Les membres du CA en fonction au moment de l’adoption de la présente résolution achèveront le mandat en cours au moment de leur élection.

3. Section 33 comes into effect upon adoption for positions where the term of office ends on or before 31 August 2024.
4. Sections 29 and 33 come into effect on 1 September 2024 where a Board member's position becomes vacant or the term of office ends after 31 August 2024.
5. Section 33.1 comes into effect on 1 September 2024.

Resolution carried at the Annual Meeting of the Canadian Bar Association held in Ottawa, ON, February 8, 2024.

3. L'article 33 entre en vigueur dès son adoption pour les sièges dont le mandat se termine au plus tard le 31 août 2024.
4. Les articles 29 et 33 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024 lorsqu'un siège au CA devient vacant après le 31 août 2024 ou dont le mandat prend fin après le 31 août 2024.
5. Le paragraphe 33.1 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Résolution adoptée à l'Assemblée annuelle de l'Association du Barreau canadien, à Ottawa (ON), le 8 février 2024.

**Johanne C. Bray K.C.
Chief Executive Officer/Chef de la direction**

CBA Bylaw Amendment – Board Composition

Repeal and replace article 18 with:

18. Composition

The Board of Directors of the Association consists of 20 people who, collectively, must reflect the diversity of the legal profession:

- (1) the President;
- (2) the Vice President, who is elected from amongst the Board members;
- (3) one Board member appointed by each Branch Executive;
- (4) one Board member appointed by the Executive Committee of the Canadian Corporate Counsel Association;
- (5) one Board member appointed by the Board who is Indigenous;
- (6) one Board member appointed by the Board to address gaps in lived experience as members of equity-deserving groups, as defined in the definition of diversity in article 1;
- (7) the Chair of the Young Lawyers Section or the Chair's designate;
- (8) one Board member elected by the National Section Chairs;
- (9) the Chief Executive Officer, as a non-voting member.

Repeal s. 19(2)

Repeal and replace article 20(3) with:

- (3) A Board member is eligible to serve up to two additional one-year terms.

Modification du Règlement numéro 1 de l'ABC – Composition du CA

Abroger l'article 18 et le remplacer avec ce qui suit :

18. Composition

Le Conseil d'administration de l'Association est composé de 20 personnes qui, collectivement, doivent refléter la diversité de la profession juridique :

- (1) le président ou la présidente;
- (2) le vice-président ou la vice-présidente, qui se fait élire parmi les membres du CA;
- (3) un membre du CA nommé par chaque comité de direction de division;
- (4) un membre du CA nommé par le comité de direction de l'Association canadienne des conseillers et conseillères juridiques d'entreprise;
- (5) un membre du CA nommé par le CA qui est autochtone;
- (6) un membre du CA nommé par le CA pour combler les lacunes d'expérience vécue en tant que membre de groupes en quête d'équité, tels que le terme diversité est défini à l'article 1;
- (7) le président ou la présidente de la Section des Jeunes juristes ou son représentant ou sa représentante;
- (8) un membre du CA élu par les présidents et les présidentes des sections nationales;
- (9) le ou la chef de la direction, en tant que membre sans droit de vote.

Abroger le paragraphe 19(2)

Abroger le paragraphe 20(3) et le remplacer avec ce qui suit :

- (3) Un membre du CA peut effectuer jusqu'à deux mandats supplémentaires d'un an.

(3.1) No Board member is eligible to serve on the Board for more than four consecutive years unless they are elected as Vice President.

Repeal and replace article 28(2) with:

(2) A Board member ceases to hold office on being disbarred or suspended, or on ceasing to be a member of the Association.

(3) A Board member appointed under article 18(3) ceases to hold office on relocating from the jurisdiction for which they were appointed to the Board unless authorized to continue by the Branch Executive in the jurisdiction for which they were appointed.

Repeal and replace article 29 with:

29. Vacancies on the Board

(1) Where a Board member's position becomes vacant after their appointment, whether by death, resignation, withdrawal, removal or disqualification, the entity that appointed them will appoint another Board member to fill the vacancy;

(2) If the appointment to fill the vacancy occurs on or before six months after the first day of the fiscal year, the period from the appointment to the end of the term counts as one year in determining the term of office under article 20.

Repeal and replace article 31 with:

31. Electors

The Board of Directors, the Branch Presidents and the National Section Chairs elect the Vice President for the following year. Where a person holds more than one of these offices, they are entitled to only one vote.

(3.1) Le membre du CA ne peut siéger au CA pendant plus de quatre années consécutives, sauf s'il est élu à la vice-présidence.

Abroger et remplacer le paragraphe 28(2) avec ce qui suit :

(2) Un membre du CA est relevé de ses fonctions s'il est suspendu ou radié du barreau, ou s'il cesse d'être membre de l'Association.

(3) Un membre du CA nommé en vertu du paragraphe 18(3) est relevé de ses fonctions lorsqu'il déménage de la province ou du territoire pour laquelle ou lequel il a été nommé au CA, à moins qu'il ne soit autorisé à poursuivre son mandat par le comité de direction de la division de la province ou du territoire pour lequel il a été nommé.

Abroger l'article 29 et le remplacer avec ce qui suit :

29. Sièges vacants au sein du CA

(1) Lorsqu'un siège au CA devient vacant après la nomination d'un membre, que ce soit en raison d'un décès, d'une démission, d'un retrait ou d'une destitution, l'instance qui l'a nommé désigne un autre membre pour occuper le siège vacant au CA;

(2) Si la nomination au siège vacant se tient au plus tard six mois après le premier jour de l'exercice, la période allant de la nomination jusqu'à la fin du mandat compte comme une année complète dans le calcul de la durée du mandat au titre de l'article 20.

Abroger l'article 31 et le remplacer avec ce qui suit :

31. Électorat

Le Conseil d'administration, les présidents et les présidentes de divisions et les présidents et les présidentes de sections nationales élisent le vice-président ou la vice-présidente pour l'année suivante. Lorsqu'une personne occupe plus d'une de ces charges, elle n'a droit qu'à une voix.

Repeal and replace article 33 with:**33. Branch and CCCA Appointments to the Board of Directors**

- (1) A Branch Executive, the CCCA Executive Committee, the Young Lawyers Section Executive Committee, and the National Section Chairs must give notice to the Chief Executive Officer on or before March 31 of their appointment for a vacant position on the Board of Directors.
- (2) Where March 31 falls on a Saturday, Sunday or statutory holiday, the deadline for giving notice is the first following business day.

33.1 Board Appointments to the Board of Directors

The Board members in articles 18(5) and 18(6) are appointed as follows:

- (1) The Governance and Equality Committee will recruit at least three candidates for the position in article 18(5) who are Indigenous and who meet the qualifications in article 19;
- (2) The Governance and Equality Committee will identify the gaps in representation on the Board and will recruit at least three candidates whose lived experience as members of equity-deserving groups, as defined in the definition of diversity in article 1, can help address those gaps, and who meet the qualifications in article 19, for the position in article 18(6);
- (3) The Governance and Equality Committee may also consider official language, stage of practice, practice type, and Section perspective and experience;
- (4) The Governance and Equality Committee may confer with any person about each candidate;

Abroger l'article 33 et le remplacer avec ce qui suit :**33. Nominations au CA par les divisions et l'ACCJE**

- (1) Le comité de direction d'une division, le comité de direction de l'ACCJE, le comité de direction de la Section des Jeunes juristes, et le Sous-comité des sections doivent aviser le ou la chef de la direction au plus tard le 31 mars de leur nomination à un siège vacant au sein du CA.
- (2) Lorsque le 31 mars a lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance du dépôt de l'avis est reportée au premier jour ouvrable suivant.

33.1 Nominations du CA au Conseil d'administration

Les membres du CA identifiés aux paragraphes 18(5) et 18(6) sont nommés comme suit :

- (1) Le Comité de gouvernance et d'égalité recrute au moins trois candidats qui sont autochtones et qui répondent aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 19 pour le siège au paragraphe 18(5);
- (2) Le Comité de gouvernance et d'égalité identifie les lacunes dans la représentation parmi les membres du CA et recrute au moins trois candidats qui combleront les lacunes d'expérience vécue en tant que membre de groupes en quête d'équité, tels que le terme diversité est défini à l'article 1, et qui répondent aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 19 pour le siège au paragraphe 18(6).
- (3) Le Comité de gouvernance et d'égalité peut aussi prendre en compte la langue officielle, le nombre d'années d'expérience professionnelle, le type de pratique et la perspective quant aux sections et à l'expérience au sein de celles-ci.
- (4) Le Comité de gouvernance et d'égalité peut s'entretenir avec toute autre personne au sujet de chaque candidat.

- (5) The Governance and Equality Committee will review the candidates, confirm each candidate's eligibility and consent to be considered for appointment, and make a recommendation to the Board for a single candidate for each vacant position;
- (6) The Governance and Equality Committee's report to the Board will include information about all eligible candidates, describing how the candidates meet the qualifications in article 19, the requirements in article 18(5) and 18(6) and any considerations under paragraph (3);
- (7) The Board of Directors, on the advice of the Governance and Equality Committee, will appoint one candidate to each vacant position.

Repeal and replace article 35 with:

35. Election of Vice President

- (1) The Chief Executive Officer conducts the election for Vice President.
- (2) Before sending the ballots, the Chief Executive Officer will publish information about the candidates, for access by the electors and all members of the Association.
- (3) The Chief Executive Officer will send a ballot to the electors. Ballots may be sent by regular mail or by electronic or other communications means. The last date for return of the ballots shall be not less than 45 days following the date they are sent to the electors by regular mail, or not less than 30 days following the date they are sent by electronic or other communications means.
- (4) The candidate receiving the most votes is elected.
- (5) In the case of a tie, the Chief Electoral Officer will cast the deciding vote.

Repeal article 36(1) and (2)

- (5) Le Comité de gouvernance et d'égalité examine les candidatures, confirme l'admissibilité de chaque candidat et son consentement à être considéré pour la nomination, et recommande au CA un seul candidat pour chaque siège à pourvoir.
- (6) Le rapport du Comité de gouvernance et d'égalité au CA comprendra des renseignements sur tous les candidats admissibles, décrivant la manière dont chacun d'eux répond aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 19, aux critères énoncés aux paragraphes 18(5) et 18(6) et toute considération prévue au paragraphe 18(3).
- (7) Le Conseil d'administration, sur avis du Comité de gouvernance et d'égalité, nomme un candidat à chaque siège à pourvoir.

Abroger l'article 35 et le remplacer avec ce qui suit :

35. Élection à la vice-présidence

- (1) Le ou la chef de la direction mène les élections à la vice-présidence.
- (2) Avant d'envoyer les bulletins de vote, le ou la chef de la direction publie des renseignements au sujet des candidats, aux fins de consultation par l'électorat et tous les membres de l'Association.
- (3) Le ou la chef de la direction envoie un bulletin de vote aux membres de l'électorat. Les bulletins de vote peuvent être envoyés par courrier ordinaire, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication. La date limite de retour des bulletins de vote ne peut avoir lieu moins de 45 jours suivant la date de leur envoi à l'électorat par courrier ordinaire ou moins de 30 jours suivant la date de leur envoi par voie électronique ou par tout autre moyen de communication.
- (4) Le candidat ou la candidate qui reçoit le plus de voix se fait élire.
- (5) En cas d'égalité, le directeur général ou la directrice générale des élections a une voix prépondérante.

Abroger les paragraphes 36(1) et 36(2)